

Partie dans la procédure pénale au principal

Davide Durante

Dispositif

Les articles 49 et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux opérateurs désireux de répondre à un appel d'offres visant à l'octroi de concessions en matière de jeux et de paris l'obligation d'apporter la preuve de leur capacité économique et financière au moyen de déclarations délivrées par au moins deux établissements bancaires, sans permettre que cette capacité puisse également être autrement établie, dès lors qu'une telle disposition est susceptible de satisfaire aux conditions de proportionnalité établies par la jurisprudence de la Cour, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 381 du 16.11.2015

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle de la Judecătoria Satu Mare — Roumanie) — Pavel Dumitraş, Mioara Dumitraş/BRD Groupe Société Générale — Sucursala Judeţeană Satu Mare

(Affaire C-534/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives — Article 1er, paragraphe 1 — Article 2, sous b) — Qualité de consommateur — Transmission d'une créance par novation de contrats de crédit — Contrat de garantie immobilière souscrit par des particuliers n'ayant aucun rapport professionnel avec la société commerciale nouvelle débitrice)

(2016/C 454/22)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Judecătoria Satu Mare

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Pavel Dumitraş, Mioara Dumitraş

Partie défenderesse: BRD Groupe Société Générale — Sucursala Judeţeană Satu Mare

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens que cette directive s'applique à un contrat de garantie immobilière conclu entre des personnes physiques et un établissement de crédit en vue de garantir les obligations qu'une société commerciale a contractées envers cet établissement au titre d'un contrat de crédit, lorsque ces personnes physiques ont agi à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle et n'ont pas de lien de nature fonctionnelle avec ladite société, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 16 du 18.01.2016